



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT À COMPTER DU 22 AOÛT 2022  
POUR UNE DURÉE DE 15 JOURS CALENDAIRES  
AU LIEUDIT L'AUBRAIS**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 3 août 2022 de l'entreprise INEO ATLANTIQUE RESEAUX domiciliée 7 rue Ampère 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de réseaux électriques basse tension, au lieudit L'AUBRAIS;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de régler temporairement la circulation et le stationnement, au lieudit L'AUBRAIS 44810 Héric à compter du 22 août 2022 pour une durée de 15 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise INEO ATLANTIQUE RESEAUX de réaliser des travaux de réseaux électriques basse tension situé au lieudit L'Aubrais à HÉRIC, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée à compter du 22 août 2022 pour une durée de 15 jours calendaires.

## **ARTICLE 2 :**

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- Les travaux seront autorisés entre 9h et 16h15, en dehors de ces heures la circulation sera maintenue,
- Suite aux travaux liés à l'arrêté 2022-240 et au présent arrêté, la remise en état de l'aménagement des plates-bandes communales (comprenant : décaissement – apport de terre végétale, pose d'une toile biodégradable – plantations de vivaces, de graminées et d'arbustes – clôture en châtaigner – ganivelle et fer) sera réalisée par la commune d'Héric puis sera facturée à la société INEO ATLANTIQUE RESEAUX ;
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine et l'accotement.

## **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

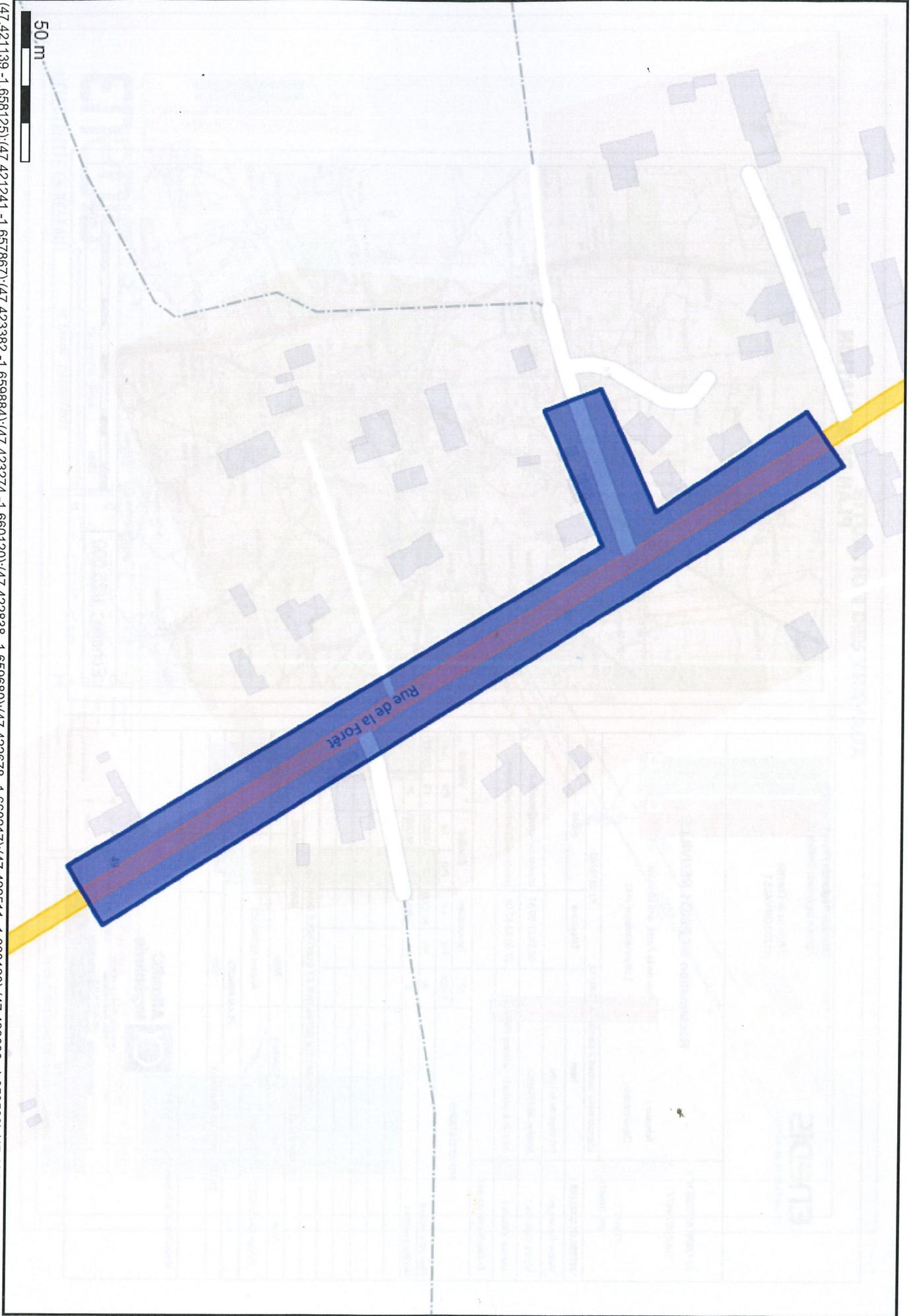
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 17 août 2022.  
Par délégation du Maire empêché  
La 1<sup>ère</sup> adjointe

Isabelle CHARTIER



(47.421139 -1.658125);(47.421241 -1.657867);(47.423382 -1.659884);(47.423274 -1.660120);(47.422838 -1.659680);(47.422678 -1.660217);(47.422511 -1.660120);(47.422686 -1.659530);(47.421139 -1.658125);



50 m